TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE CRETEIL

R.G. : 12/01732/JLD

MINUTE : 12/01951

Prononcé du : 10 Septembre 2012

Affaire : **Monsieur**

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 10 Septembre 2012

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL 2007 01

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Minute: 12/1951
RG: 12/1732
Affaire: **Monsieur** .
Date: 10 septembre 2012

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

DÉLAI DE 15 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

COMPOSITION

Président: Madame Yveline HETZOG
Greffier lors des débats: Madame Nassilat ABOUDOU
Adjoint Administratif faisant fonction lors du prononcé : Madame Adeline MERCIER

PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS

Monsieur .

Comparant, assisté de Maître Corinne VAILLANT, avocat choisi

Etablissement d'hospitalisation :

HOPITAL LES MURETS
17 rue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE EN BRIE

SAISINE PAR

Le Directeur de l'établissement de santé les Murets
17 rue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE EN BRIE

Non comparant, ni représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Avis écrit de Madame Christine DUPLOUYE, vice procureur au Tribunal de grande instance de Créteil en date du 10 septembre 2012 joint au dossier.

Le 20 août 2012, la directrice du Centre hospitalier Les Murets a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de Monsieur à compter du 17 août 2012. Au vu du certificat du Docteur FLIOU YAHIA établissant qu'il existait un péril imminent pour la santé de la personne. Depuis cette date, le patient fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein du dit établissement.

Le 21 août 2012 (télécopie du 23), le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôle et de poursuite de cette mesure.

A l'audience du 30 août 2012, en l'absence du patient, représenté par l'avocat commis d'office, le Juge des Libertés et de la Détention a ordonné une expertise confiée au Docteur FOUILLET, expert figurant sur la liste établie dans chaque département par Monsieur le Procureur de la République et a renvoyé l'affaire à l'audience du 10 septembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-29 du code de la santé publique, copie de la saisine a été adressée aux personnes mentionnées en tête de la présente ordonnance et à l'Ordre des Avocats au barreau du Val de Marne.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-29 du code de la santé publique, les personnes mentionnées ci-dessus ont été avisés de la date de l'audience.

Le rapport de l'expert a été déposé dans les délais légaux. Dans son rapport d'expertise établi le 03 septembre 2012, l'expert a conclu au maintien dans le cadre d'une hospitalisation complète du patient jusqu'à la consolidation de l'amélioration constatée chez Monsieur avant l'aménagement d'un programme de soins.

L'audience du 10 septembre 2012 s'est tenue en chambre du conseil au siège de la juridiction aux fins de préserver l'intimité du patient.

Maître Corinne VAILLANT, avocat choisi assistant Monsieur a déposé des conclusions quant à l'irrecevabilité de la requête de l'établissement hospitalier, aucune indication ne figurant dans la requête sur la décision de curatelle renforcée dont fait l'objet le patient depuis l'ordonnance du 24 mars 2011 rendue par le Juge des Tutelles de NOGENT SUR MARNE, quant à la décision prise de péril imminent, quant à l'absence d'information de ses droits au patient et enfin quant à la non - inscription de l'expert dur la liste de la cour d'Appel de Paris ou de la Cour de Cassation qui aurait prêté serment. L'incident a été joint au fond. Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 10 septembre 2012 tendant au maintien de la mesure hospitalisation complète jusqu'à la mise en place d'un programme de soins en ambulatoire.

Le groupe hospitalier n'a pas fait connaître son avis sur la nécessité de la mesure.

Entendu, Monsieur a indiqué mal supporter le traitement et aimerait reprendre le précédent traitement. Le psychiatre ne lui a parlé d'une éventuelle sortie.

Son Conseil indique que Monsieur est compliant aux soins et qu'il se soigne régulièrement.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 septembre 2012 à 17 heures.

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-1 , 311-12-1 ou L 3213-5 du Code de la Santé Publique, toute décision du magistrat faisant courir à nouveau le délai.

Sur les conclusions tendant à voir prononcer l'irrégularité de la saisine et par suite l'irrecevabilité de la requête

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du Code de la Santé Publique qu'il appartient au Juge des Libertés et de la Détention d'assurer un contrôle systématique des situations faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète sans leur consentement et que le patient aux termes des dispositions de l'article L 3211-3 du code de la Santé publique le patient peut faire valoir ses observations par tout moyen approprié à son état. Il peut conformément aux dispositions de l'article 5 § 4 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme introduire un recours devant un tribunal. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article R 3211- 10 du code de la Santé Publique que dès réception de la requête saisissant le Juge des Libertés et de la Détention, elle est communiquée au patient et s'il y a lieu à son tuteur ou à son curateur. Il résulte des dispositions de l'article 468 du Code Civil que l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice et pour y défendre.

Tant la requête que les pièces du dossier ne mentionnent la curatelle renforcée confiée à l'Association Tutélaire du Val de Marne dont bénéficie le patient pour une durée de 60 mois, mesure dont l'établissement ne pouvait ignorer.

Dès lors la requête n'a pas été communiquée n'ayant pas été communiquée au curateur, il apparaît que la saisine est irrégulière et la requête irrecevable, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; qu'au demeurant à l'audience de ce jour, le curateur n'ayant pas été convoqué, la procédure s'avère irrégulière.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

Il convient, conformément aux dispositions des articles R. 93 et R. 93-2 du code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance Créteil après débats en chambre du conseil au siège de cette juridiction statuant après délibéré par décision réputé contradictoire susceptible d'appel, mise à disposition au greffe le 10 septembre 2012 à partir de 17 heures

Vu l'article 3211-12-2 du code de la santé publique, constate l'irrégularité de la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et la déclare irrecevable ; constate l'irrégularité à l'audience de ce jour, le curateur n'ayant pas été convoqué faute d'indication dans la requête.

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur , Rappelle que le patient pourra, dès cette mainlevée, faire l'objet de soins psychiatriques sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 si les conditions prévues au I des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1 sont toujours réunies et selon les modalités prévues;

Informe Monsieur . qu'il est maintenu à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique aux fins de permettre un programme de soins dans un délai de 24 heures si nécessaire .

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Le Greffier

Fait et jugé à Créteil, le 10 septembre 2012
Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Notification au parquet en vertu de l'article L.3211-12-4 et R.3211-33 du code de la santé publique le 10 septembre 2012

Affaire : Monsieur
N'RG :12/01732

Notifié au Parquet à : 17 Heures 50

Mention du Parquet à : 17 Heures 55

- ☑ Pas d'appel
- ☐ Appel
- ☐ Appel suspensif
- ☐ Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Jean-Michel ALDEBERT
Procureur de la République adjoint